

PREFET DE LA REGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

**PROJET DE CRÉATION D'UNE UNITÉ DE PRODUCTION PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE VERNEUIL-EN-HALATTE (60)**

MONSIEUR GEORGES-ALBIN CHALANDON

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE SUR L'ÉTUDE D'IMPACT

Synthèse de l'avis

Le projet déposé par Monsieur Georges-Albin CHALANDON concerne la création d'une unité de production photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Verneuil-en-Halatte, au lieu-dit la Gravelle, en fond de vallée de l'Oise entre l'Oise et des étangs. Il comprend un ensemble de 6050 modules sur 2 ha pour une puissance électrique proche de 1,5 MWc (production annuelle de 1500 MWh) ainsi que trois bâtiments destinés à la transformation du courant continu en courant alternatif. L'exploitation de l'unité de production sera assurée par la société SOLCONNEX.

Le site d'implantation du projet est une friche industrielle précédemment occupée par une centrale à béton de la société Lafarge. Il n'est pas concerné par les zonages d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel. Il se situe toutefois dans un contexte semi-naturel entre l'Oise et les anciennes gravières réaménagées en étangs de loisir, à proximité du massif forestier d'Halatte et d'une zone sensible pour le passage de la grande faune. Le projet se situe en zone inondable d'après l'Atlas des Zones Inondables (AZI) de l'Oise. Il est toutefois identifié en zone blanche du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de l'Oise entre Brenouille et Boran-sur-Oise.

L'étude d'impact est proportionnée aux enjeux environnementaux, mais elle n'identifie pas les points de vue depuis lesquels l'installation sera visible. Enfin, elle est illustrée à l'aide de photos et de cartes en noir et blanc, ce qui les rend peu lisibles pour la plupart. Aussi, l'autorité environnementale recommande :

- d'identifier les points de vues sur le site depuis les plateaux alentours.
- de mettre à disposition du public une version en couleur de l'étude d'impact.

Le choix du site d'implantation a permis de minimiser les impacts sur le sol et évite les conflits d'usage, notant toutefois la vocation principale de loisir du secteur. Par ailleurs, les énergies renouvelables concourent à la réduction des émissions de gaz à effet de serre responsables du changement climatique.

Les impacts résiduels attendus concernent le paysage et le risque inondation :

- l'implantation d'une installation industrielle marque le paysage d'une empreinte technique. L'installation sera visible depuis les plateaux en raison de sa situation en fond de vallée.
- les installations sont susceptibles de subir des dommages en cas de forte crue avec un risque de formation d'embâcles.

Au final, le parc aura un impact positif sur le climat, la production annuelle d'électricité permettra d'alimenter près de 375 foyers.

Amiens, le 9 mai 2011

P. le Préfet de Région
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales



Pierre GAUBIN

Avis détaillé

I. Présentation du projet

Le projet déposé par Monsieur Georges-Albin CHALANDON concerne la création d'une unité de production photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Verneuil-en-Halatte, au lieu-dit la Gravelle. Il comprend un ensemble de 6050 modules sur 2 ha pour une puissance électrique proche de 1,5 MWc ainsi que trois bâtiments destinés à la transformation du courant continu en courant alternatif.

II. Cadre juridique

Le projet correspond à des travaux d'installation d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est supérieure à 250 kWc. Il est donc soumis à étude d'impact sur l'environnement au titre de l'article R122-8-II du code de l'environnement.

En parallèle de la procédure d'autorisation, conformément aux articles R122-1 et suivants du Code de l'environnement, cette étude d'impact (évaluation environnementale) doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du Préfet de région.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de l'avis qui sera rendu par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

III. Analyse du contexte environnemental lié au projet

Les enjeux environnementaux pour ce type de projet et le site considéré concernent :

le sol : outre l'artificialisation partielle de la zone d'implantation (imperméabilisation, recouvrement, tassement, etc.), les projets de centrales photovoltaïques au sol sont susceptibles d'entraîner des conflits d'usage tels que la consommation de terres agricoles ou d'espace naturels. C'est pourquoi la circulaire du 18 décembre 2009 rappelle la priorité donnée à l'intégration du photovoltaïque en toiture.

Le site d'implantation du projet est une friche industrielle précédemment occupée par une centrale à béton de la société Lafarge. L'enjeu est donc faible.

l'écologie : les impacts écologiques sont de plusieurs natures. L'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol détruit ou modifie le biotope au droit du site mais aussi aux abords. Par ailleurs, la pose d'une clôture produit un effet de barrière pour la faune lorsque celle-ci fréquente la zone d'étude.

Le site d'implantation du projet n'est pas concerné par les zonages d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel. Il se situe toutefois dans un contexte semi-naturel entre l'Oise et les anciennes gravières réaménagées en étangs de loisir, à proximité du massif forestier d'Halatte et d'une zone sensible pour le passage de la grande faune ;

le paysage et le cadre de vie : l'implantation d'une installation industrielle marque le paysage d'une empreinte technique. De plus, les cellules photovoltaïques produisent des perturbations optiques telles que le miroitement, les reflets ou la formation de lumière polarisée.

Le projet se situe dans le fond de vallée de l'Oise, sur la rive gauche marquée par l'exploitation des gravières tandis que la rive droite est régulièrement urbanisée. Il convient de signaler à proximité du projet le site classé « Forêt d'Halatte et ses glacis agricoles » ainsi que le site inscrit « Vallée de la Nonette » ;

le risque d'inondation : le site d'implantation du projet est en zone inondable d'après l'Atlas des Zones Inondables (AZI) de l'Oise. Il est toutefois identifié en zone blanche du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de l'Oise entre Brenouille et Boran-sur-Oise ;

le climat : les énergies renouvelables concourent à la réduction des émissions de gaz à effet de serre responsables du changement climatique.

IV. Analyse de la qualité du contenu de l'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

4-1 Analyse du caractère complet de l'étude d'impact

Conformément aux articles R122-1 et R.122-3 du code de l'environnement, le dossier comprend :

- une analyse de l'état initial de l'environnement (*paragraphe 1*) ;
- une analyse des effets directs et indirects du projet (*paragraphe 3*) ;
- les raisons pour lesquelles le projet a été retenu (*page 13*) ;
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes (*paragraphe 3*) ;
- un résumé non technique (*paragraphe 4*) ;
- la dénomination précise et complète du ou des auteurs de l'étude (*page 2*).

En revanche, l'analyse des méthodes utilisées est absente de l'étude.

De plus, les incidences éventuelles sur les sites Natura 2000 alentours doivent faire l'objet d'une évaluation spécifique conformément à l'article R414-19 du code de l'environnement. L'étude d'impact tient lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle satisfait aux prescriptions de l'article R414-23. Les sites Natura 2000 les plus proches sont la Zone de Protection Spéciale « Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du roi » à 6 km et les Sites d'Intérêt Communautaire (SIC) « Coteaux de l'Oise autour de Creil » et « Marais de Sacy-le-Grand » respectivement à 5 km et 4 km. Compte tenu des distances, le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur les habitats et les espèces qui ont justifié la désignation de ces sites. Toutefois, sur la forme, l'étude d'impact n'est pas conforme à l'article R414-23 du code de l'environnement.

4-2 Analyse du caractère approprié des informations qu'elle contient.

L'étude d'impact est illustrée à l'aide de photos et de cartes en noir et blanc, ce qui les rend peu lisibles pour la plupart.

Écologie :

L'état initial rappelle les zonages du patrimoine naturel. L'analyse qualitative des impacts du projet est satisfaisante compte tenu des enjeux.

Paysage :

D'après l'état initial de l'environnement, le site d'implantation est bordé d'arbres qui isolent visuellement les parcelles étudiées. L'analyse des impacts visuels du projet met évidence des vues possibles sur le projet depuis les plateaux. Il aurait été souhaitable d'identifier ces points de vues.

Risque inondation :

L'analyse des impacts du projet ne met pas en évidence d'impact sur les zones d'expansion des crues (absence de remblais). D'après l'étude d'impact, « les eaux pourront s'écouler librement entre les panneaux ». Cependant, les installations sont susceptibles de subir des dommages en cas de forte crue ce qui sera regrettable pour l'exploitant mais pourra également avoir pour conséquence la formation d'embâcles.

V. Prise en compte de l'environnement par le projet

Le choix du site d'implantation a permis de minimiser les impacts sur le sol et évite les conflits d'usage. L'implantation d'une installation industrielle dans un secteur dont la vocation principale est le loisir pose toutefois question.

Impacts résiduels attendus

- impact visuel depuis les plateaux ;
- vulnérabilité de l'installation en cas de forte crue et formation d'embâcles.